



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-291

Ottawa, le 21 octobre 2008

Russ Wagg, au nom d'une société devant être constituée
Quadra Island (Colombie-Britannique)

Demande 2007-1694-6, reçue le 11 novembre 2007
Audience publique à Edmonton (Alberta)
27 mai 2008

Station de radio FM de langue anglaise à Quadra Island (Colombie-Britannique)

Le Conseil refuse une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Quadra Island (Colombie-Britannique).

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Russ Wagg, au nom d'une société devant être constituée (Russ Wagg), visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Quadra Island. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 92,1 MHz (canal 221FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.
2. La nouvelle station offrirait une formule de musique de détente. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, la station diffuserait 126 heures de programmation locale. Le requérant indique que les émissions hebdomadaires de créations orales comprendraient des nouvelles, des sports et des bulletins météo locaux. De plus, 11 heures par semaine de radiodiffusion seraient consacrées à des émissions de nouvelles au sens strict du terme, dont 50 % à des nouvelles locales. Le requérant propose aussi de consacrer 30 minutes par jour à une émission appelée « *Around the Island* » qui offrirait du temps d'antenne exempt de publicité aux parties intéressées de Quadra Island.
3. Le Conseil a reçu un commentaire sur la demande de la part d'un particulier ainsi que des interventions en opposition de différentes parties dont Bute Inlet Development Corporation (BIDC), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et Vista Radio Ltd. (Vista). Les interventions et les réponses du requérant à ces interventions peuvent être consultées sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».

Analyse et décision du Conseil

4. Après avoir examiné la demande, les interventions et les répliques du requérant à celles-ci, le Conseil estime que la principale question soulevée concerne l'incidence économique potentielle de l'arrivée de la station proposée sur les stations existantes du marché radiophonique de Campbell River (Colombie-Britannique).
5. L'ACR, dont les préoccupations se font l'écho de celles exprimées par Vista et BDC dans leurs interventions, déclare que la nouvelle station, alors qu'elle couvrirait le marché radiophonique de Campbell River, rejoindrait à peine Quadra Island. Elle allègue que la station proposée, au lieu de compléter les services de radio en place à Campbell River, leur ferait plutôt concurrence et que l'approbation de la demande pourrait donc avoir des conséquences commerciales négatives importantes et indues sur les stations de radio commerciale desservant présentement le marché de Campbell River. L'ACR s'inquiète aussi du fait que le requérant [traduction] « puisse utiliser une radio de faible puissance pour entrer dans le système de radiodiffusion par voie détournée, sans assumer la totalité des obligations réglementaires auxquelles les exploitants de radio commerciale privée sont assujettis ».
6. En outre, Vista note que l'émetteur et le studio du requérant seraient situés à Campbell River et que la station de faible puissance proposée, qui desservirait Campbell River et non Quadra Island, serait en concurrence avec sa station CFWB-FM Campbell River¹. Vista s'inquiète aussi de l'incidence économique potentielle d'une nouvelle station FM de faible puissance concurrente à Campbell River, particulièrement pendant la période de transition de CFWB de la bande AM à la bande FM. Finalement, Vista fait remarquer que CFWB couvre déjà les événements communautaires de Quadra Island et offre les horaires du traversier ainsi que du matériel de surveillance apparenté. De plus, sa nouvelle station FM continuera à couvrir Quadra Island, qui représente une partie de l'économie locale de Campbell River.
7. Dans sa réplique aux interventions en opposition, Russ Wagg signale que le périmètre de 3 mV/m de la station de radio qu'il propose n'englobera pas une partie importante de Campbell River, et qu'il a la ferme intention de construire un studio de radio à Quadra Island. Le requérant allègue que Quadra Island jouit d'une économie florissante et d'une communauté d'affaires en pleine expansion et qu'elle n'est nullement une banlieue de Campbell River. Il ajoute que, de façon générale, Quadra Island est ignorée par les médias de Campbell River et qu'elle est, par conséquent, très mal desservie. En réponse à l'intervention de Vista, le requérant déclare que le nouveau service n'aura pas d'incidence sur la santé financière de CFWB, puisque les gens d'affaires de Quadra Island ne font pas de publicité sur cette station.

¹ Dans la décision de radiodiffusion 2007-343, le Conseil a approuvé la conversion de CFWB à la bande FM, mais a refusé les paramètres techniques proposés. Dans la décision de radiodiffusion 2008-64, le Conseil a approuvé l'utilisation par Vista de la fréquence 99,7 MHz (canal 259A) pour CFWB-FM.

8. Le Conseil remarque que, même si le requérant identifie Quadra Island comme le principal marché visé, les émetteurs de la nouvelle station seraient situés à Campbell River. De plus, les cartes de périmètre de rayonnement déposées par le requérant démontrent que le périmètre proposé de 3 mV/m n'englobe pas que des parties de Quadra Island, mais aussi un secteur important de la ville beaucoup plus peuplée qu'est Campbell River. Le Conseil en conclut que le requérant sous-estime considérablement la population à desservir dans le périmètre de 3 mV/m proposé pour la station.
9. Qui plus est, le Conseil croit que la station proposée ferait concurrence aux stations de radio existantes pour ce qui est des revenus publicitaires à Campbell River, parce que cette dernière agglomération se trouve à l'intérieur du périmètre de 3 mV/m de la station proposée et aussi en raison du caractère grand public de la formule de musique de détente proposée par le requérant. Le Conseil prend aussi note des projections du requérant, selon lesquelles les revenus publicitaires de la station passeraient de 84 000 \$ la première année d'exploitation à 173 000 \$ la septième année. Compte tenu de la taille du marché radiophonique de Campbell River, des revenus publicitaires présentement perçus par CFWB et du rendement financier relativement faible enregistré récemment par cette station, le Conseil estime que, si les projections de revenus publicitaires du requérant devaient se réaliser, la nouvelle station pourrait avoir une incidence négative induite sur CFWB.
10. Finalement, le Conseil s'inquiète du fait que l'approbation de la présente demande permettrait au requérant d'entrer dans le marché radiophonique régulier de Campbell River par voie détournée, puis qu'il serait autorisé à offrir une formule grand public en ayant évité le processus concurrentiel.

Conclusion

11. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande de Russ Wagg, au nom d'une société devant être constituée, visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Quadra Island (Colombie-Britannique).

Secrétaire général

Documents connexes

- *Utilisation de la fréquence 99,7 MHz par la nouvelle station de radio FM à Campbell River*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-64, 19 mars 2008
- *CFWB Campbell River (Colombie-Britannique) – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-343, 30 août 2007

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.